

Plusieurs associations de trappeurs ont été fondées à travers la province afin que les hommes qui sont le plus près des ressources en fourrures aient leur mot à dire au sujet de l'utilisation et de la gestion rationnelle des ressources en cause. Ces groupes peuvent aussi aider à assurer des meilleures méthodes de manutention et de commercialisation des fourrures brutes et à hausser ainsi la qualité, afin de garantir des meilleurs prix de vente.

**Nouveau-Brunswick.**—La première étude organisée en vertu du programme de gestion des animaux à fourrure en voie d'application au Nouveau-Brunswick, porte sur le rat musqué dans l'estuaire du fleuve Saint-Jean, l'un des meilleurs habitats de l'espèce dans la province. Une étude semblable s'étendra bientôt aux autres animaux à fourrure, le castor principalement. Le piégeage du castor a été interdit pendant une vingtaine d'années environ jusqu'à l'ouverture de la première saison en 1946. En conséquence, le castor s'est rétabli de façon remarquable et il y a eu depuis 1951 une saison de piégeage chaque année; la prise annuelle a été de 7,500 peaux. Les dommages causés actuellement par les castors aux fermes, aux boisés, grandes routes et chemins de fer sont un sujet d'inquiétude.

Le piégeage de la martre et du pécan a été permis durant la saison de 1964-1965, pour la première fois depuis 1946. Ces animaux habitent surtout le nord de la province, mais leur nombre semble s'accroître et ils se dirigent graduellement vers le sud. Durant la fin de l'hiver de 1966 un certain nombre de pécan ont été piégés vivants au nord du Nouveau-Brunswick et relâchés dans les montagnes de la baie de Fundy où l'on a essayé de les rétablir. Le vison et la loutre n'abondent pas dans la province, mais durant la saison de piégeage d'automne la capture moyenne a été de 1,500 à 2,000 et de 200 à 250 respectivement. En 1964-1965, 3,320 permis de piégeage ont été délivrés.

Des lois provinciales permettent d'apporter des modifications rapides aux saisons de piégeage; ainsi, le trappeur peut prendre l'avantage des fourrures disponibles en automne et une période de piégeage interdit peut être instituée pour tout animal à fourrure menacé d'extinction. La Direction de la pêche et de la faune du ministère provincial des Terres et des Mines distribue un résumé des lois régissant le piégeage; on y trouve des renseignements sur la manière de traiter les peaux pour en tirer le meilleur prix.

**Québec.**—Le commerce des fourrures a une importance considérable depuis les débuts de la Nouvelle-France et la province est demeurée au premier rang des producteurs de fourrures. Les principales espèces indigènes sont, par ordre d'importance: castor, vison, rat musqué, phoque, loutre, lynx et martre.

La gestion des animaux à fourrure sauvages a débuté en 1932, lorsqu'un dirigeant de la Compagnie de la Baie d'Hudson a établi une réserve à bail privé, à Rupert House. La Compagnie s'est chargée de l'administration de cette réserve et une deuxième concession, à Nottoway, fut accordée à la société en 1938. De sévères mesures de conservation furent appliquées à l'intérieur de ces deux réserves et le succès remporté fut tel que le gouvernement provincial en prit la direction; depuis, la superficie des terres de la Couronne réservées aux piégeurs indiens s'accroît constamment. Aujourd'hui, 12 réserves sont soumises à la conservation: Rupert House, 7,500 milles carrés (1932); Nottoway, 11,300 (1938); Vieux Comptoir, 30,000 (1941); Péribonca, 12,600 (1941); Fort George, 17,700 (1942); Abitibi, 6,000 (1943); Great Victoria Lake, 6,300 (1948); Mistassini, 50,000 (1948); Manouane, 5,000 (1951); Roberval, 20,000 (1951); Bersimis, 21,000 (1951); et Saguenay, 140,000 (1955). Les seules peaux de castor prélevées dans ces réserves au cours de l'année terminée le 31 mars 1965 se chiffraient par 16,065, d'une valeur globale de \$212,201.

En 1945, un système distinct de terres enregistrées pour les piégeurs blancs fut institué dans les régions d'Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Pontiac et dans une partie du comté de Saguenay. Chaque détenteur de bail a droit exclusif de piégeage sur ses terrains et il est astreint à une réglementation rigoureuse. Le piégeage des animaux à fourrure autres que le castor n'est limité ni dans les réserves ni dans les terres enregistrées, sauf par un règlement général visant la protection des animaux ou la limitation des prises. Des études biologiques ont été entreprises récemment afin d'évaluer les résultats de ce système.